

Observations sur le document SCIT/RES/6

Nous remercions le Bureau international pour le travail consacré au deuxième avant-projet de restructuration du SCIT.

5 Après avoir étudié le document SCIT/RES/6, nous maintenons la teneur générale de nos observations du 5 octobre dernier, mais nous souhaitons les compléter sur les points développés ci-dessous.

Principes directeurs

10 Les principes énoncés aux paragraphes 2a) à 2c) paraissent satisfaisants, mais nous nous interrogeons sur le paragraphe 2d), et en particulier sur la signification de l'expression "le mandat principal du SCIT". Les normes techniques pour l'échange d'information entre offices de propriété industrielle font à notre avis partie intégrante des activités du SCIT^(*).

Structure

15 **Notre délégation est d'avis que le SCIT plénier doit être maintenu**, et ceci pour deux raisons principales. Formellement tout d'abord, le SCIT a été créé par l'Assemblée des États membres de l'OMPI et ne saurait donc être dissous ou remplacé que par cet organe, et cela signifierait repousser encore la mise en œuvre des tâches urgentes et indispensables du SCIT, et de son activité de façon plus générale. D'autre part, il est prévisible qu'une nouvelle structure devrait à nouveau traverser une période de mise en place et de tâtonnements peu propice à l'aboutissement rapide des projets en cours.

20 Le concept d'un "groupe consultatif", dont le mandat réel et le mode de fonctionnement nous semblent actuellement assez flous, ne paraît pas de nature à remédier aux dysfonctionnements constatés par un certain nombre de membres du SCIT. En particulier, nous sommes inquiets de lire au paragraphe 12 qu'il ne pourrait pas mener d'activités propres et n'aurait pas de programme de travail indépendant énumérant les tâches à exécuter.

25 Un comité permanent des normes techniques et de la documentation, relié aux autres structures de manière seulement indirecte et qui se saisirait des tâches du SCIT actuel relevant de sa compétence (paragraphe 16), ferait selon toute probabilité un certain double emploi avec les structures chargées des techniques de l'information sans remplir sa véritable mission. Il n'est pas garanti non plus que la ratification ultérieure par l'assemblée ou le comité compétents, voire l'Assemblée générale de l'OMPI, soit compatible avec une simplification et une accélération des procédures.

30

Notre préférence va vers une organisation hiérarchisée pyramidale avec un nombre limité de niveaux qui ne soit pas trop compliquée et puisse agir de manière rapide, efficace et transparente.

^(*) D'après le paragraphe 13 du document A/32/3, l'ancien PCIPI a été intégré au SCIT (à l'exception du groupe de travail pour la Classification internationale des brevets), et il semble que le mandat du SCIT puisse aussi être interprété à la lumière de ce transfert.

Analyse des solutions proposées dans l'annexe du document SCIT/RES/6

35 Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas favorables aux solutions II et III proposées.
Il est à noter en outre que la solution III présente, en plus de sa complexité, l'inconvénient
d'associer trop étroitement les techniques de l'information aux Comités du Droit des Brevets et du
Droit des Marques alors que les techniques de l'information ne sont pas du tout limitées aux
40 aspects juridiques et doivent prendre en compte d'autres besoins comme les techniques de
recherche, la compatibilité entre systèmes différents ou la facilité d'utilisation.

La solution IV comprend un groupe consultatif qui a par essence un lien plus lâche avec le SCIT et
la ligne pointillée reliant le comité technique ad hoc (un seul ?) au SCIT n'indique pas la relation
exacte entre les deux.

| Notre délégation opte donc pour la solution I.

45 Il ne s'agit pas pour autant de maintenir le statu quo et nous proposons ci-dessous quelques
dispositions à mettre en œuvre pour que le SCIT joue pleinement son rôle.

Il est tout d'abord nécessaire de prévoir un mécanisme par lequel le SCIT aurait la possibilité de
faire des recommandations au Comité du Programme et du Budget. Ces recommandations
pourraient porter notamment sur l'évaluation des coûts et des besoins en personnel pour mener à
50 bien les différentes tâches et sur les priorités.

Le SCIT établit son programme de travail afin d'accomplir son mandat. Pour ce faire, il peut créer
ou dissoudre des groupes de travail selon ses besoins, conformément au paragraphe 3 du
document A/32/3.

55 Il peut donc également redéfinir les missions des groupes de travail existants si cela s'avère
nécessaire. En tout état de cause, il doit leur donner un mandat clair et précis de nature technique
avec un calendrier réaliste. Il contrôle ensuite le travail effectué et résout les conflits ou les doubles
emplois qui peuvent apparaître entre les tâches de ses différents groupes de travail.

En aucun cas il ne peut se substituer à ses groupes de travail dont les membres doivent être des
spécialistes des questions en discussion.

60 Méthodes de travail

C'est au niveau des méthodes de travail qu'il nous semble possible d'introduire les autres
modifications décisives pour améliorer le fonctionnement du SCIT.

65 Celles que propose le Bureau international sont dans leur ensemble de nature à augmenter
l'efficacité du SCIT si elles sont mises en œuvre dans le cadre de la solution I. Les points suivants
pourraient toutefois être amendés :

paragraphe 22 :

70 Il est sans doute hasardeux de travailler sans groupe de travail institutionnalisé
lorsqu'on voit le programme de travail du SCIT. Il suffit pour le moment de déterminer
les conditions de maintien (ou de dissolution) d'un groupe de travail par le SCIT à
chacune de ses sessions.

C'est la nature des tâches à accomplir qui déterminera de fait la composition des
groupes de travail.

paragraphe 26 i) :

75

Les équipes d'experts sont par définition composées d'experts "pointus". Une équipe d'experts devrait de préférence être établie par un groupe de travail, auquel elle rendrait compte selon les modalités du paragraphe iv).

paragraphe 26 v) :

80

Bien que nous soyions tout à fait favorables à l'utilisation des moyens électroniques, et en particulier pour les équipes d'experts, il peut être utile de ne pas exclure la possibilité d'une autre solution, nous préférons donc retenir la 1^{ère} version du paragraphe v).

paragraphe 30 a) :

85

C'est au SCIT de déterminer comment il doit modifier son programme de travail et s'il doit remplacer son Plan d'exécution du plan stratégique, mais il ne peut se prononcer que sur la base de propositions détaillées. En l'absence de telles propositions, nous préférons que ce paragraphe soit supprimé à ce stade.

Nous appuyons tout particulièrement le paragraphe 30 b) concernant la méthode de traitement des projets, qui devrait renforcer de manière significative l'efficacité des groupes de travail.

Documentation des réunions

90

La proposition du paragraphe 37 est la bienvenue. Elle implique bien entendu que le contenu des documents de travail des réunions soit disponible suffisamment à l'avance pour pouvoir être étudié en profondeur par les spécialistes des Offices avant la réunion.

Un chiffrage des économies ainsi réalisées serait utile pour voir comment elles pourraient être utilisées à d'autres fins dans les activités du SCIT.